


# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2009/0806(CNS) Procédure terminée
Coopération policière et judiciaire: accréditation des activités des laboratoires de police scientifique (ADN et empreintes digitales). Décision-cadre. Initiative Suède et Espagne	
Voir aussi <a href="#">2019/0012(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2019/0013(NLE)</a>	
Sujet 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/09/2009
		ECR <a href="#">KIRKHOPE Timothy</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">VAN DE CAMP Wim</a> S&D <a href="#">SIPPEL Birgit</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2979</a>	30/11/2009
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2969</a>	23/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	BARROT Jacques	

Evénements clés			
20/07/2009	Publication de la proposition législative	<a href="#">11419/2009</a>	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
23/10/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2969</a>	Résumé
12/11/2009	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		Résumé
17/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0071/2009</a>	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2019/0012(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2019/0013(NLE)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 188; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00471

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">11419/2009</a>	20/07/2009	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE430.425</a>	26/10/2009	EP	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE430.264</a>	11/11/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0071/2009</a>	17/11/2009	EP	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2009/905</a> <a href="#">JO L 322 09.12.2009, p. 0014</a> Résumé
--

## 2009/0806(CNS) - 20/07/2009 Document de base législatif

OBJECTIF : s'assurer que les activités des laboratoires en matière d'analyse de l'ADN et des empreintes digitales utilisées par les services répressifs dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale fassent l'objet d'une accréditation par des organismes nationaux utilisant une même norme fondée sur des exigences internationalement reconnues en la matière.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : l'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité et enquêter sur elle. Dans ce contexte, l'échange d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, met en évidence la nécessité de s'assurer que la qualité des données est suffisante.

À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise dans un État membre peuvent donner lieu à certaines incertitudes dans un autre État membre quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats. C'est la raison pour laquelle, la proposition de décision-cadre entend veiller à la qualité des informations échangées lorsqu'elles ont trait à des données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les empreintes digitales. Pour y parvenir, l'accréditation des procédures d'expertise représente un pas important vers un échange plus sûr et plus efficace des preuves scientifiques au sein de l'Union. Cette

accréditation se fonde en particulier sur des normes internationales reconnues comme les normes ISO 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, et les lignes directrices applicables en la matière.

Ce type d'accréditation devrait être octroyé par un organisme national d'accréditation qui disposerait d'une compétence exclusive, conférée par l'État, pour évaluer si un laboratoire satisfait bien aux exigences fixées par des normes harmonisées.

L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il faudrait remédier. Il y a donc lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour tous les spécialistes de criminalistique concernant l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique.

**CONTENU :** la proposition de décision-cadre, proposée sur initiative de l'Espagne et de la Suède, vise à garantir que les résultats des activités des laboratoires d'un État membre soient reconnus comme équivalents à ceux des activités des laboratoires d'un autre État membre. Pour permettre cette reconnaissance mutuelle, la proposition prévoit l'accréditation des activités des laboratoires par un organisme d'accréditation afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

**Champ d'application :** la proposition s'applique en particulier aux activités des laboratoires ayant trait : i) à l'ADN ; ii) aux empreintes digitales.

**Accréditation :** les États membres devront veiller à ce que les activités de leurs laboratoires soient accréditées par un organisme d'accréditation afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025, exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

**Reconnaissance des résultats :** chaque État membre devra en outre veiller à ce que les résultats des activités de laboratoire accréditées effectuées dans d'autres États membres soient reconnus comme équivalents aux résultats des activités accréditées des laboratoires nationaux.

**Coûts :** il reviendra à chaque État membre de supporter le coût résultant de la décision-cadre. Pour sa part, la Commission devra envisager un soutien financier pour les projets nationaux et transnationaux d'échange d'expériences, la diffusion du savoir-faire et les essais d'aptitude.

**Mise en œuvre :** les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Un rapport de mise en œuvre est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard.

**ANALYSE D'IMPACT :** non applicable.

**INCIDENCE FINANCIÈRE :** la Commission devra prévoir un soutien financier pour les échanges d'expériences et d'autres projets nationaux ou transnationaux de diffusion du savoir-faire.

## 2009/0806(CNS) - 23/10/2009 Débat au Conseil

---

Les ministres sont parvenus à un accord général sur un projet de décision-cadre relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique. Ils se sont félicités des progrès accomplis et ont demandé aux instances préparatoires du Conseil de poursuivre leurs travaux en vue d'adopter l'acte dans les meilleurs délais.

Cette décision-cadre a pour objet de garantir que les résultats des activités des laboratoires de police scientifique menées dans un État membre de l'UE soient reconnus par les autorités de tout autre État membre chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière. À cette fin, les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire seront accrédités dans chaque État membre par un organisme national d'accréditation certifiant que leurs activités sont conformes à la norme ISO internationale pertinente.

L'objectif général de cette décision-cadre est d'instaurer un climat de confiance entre les États membres de l'UE. Étant donné que la quantité de données transférées dans l'ensemble de l'UE augmente, il deviendra de plus en plus important de veiller à ce que la qualité des données soit suffisamment élevée.

## 2009/0806(CNS) - 12/11/2009 Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique

---

En adoptant le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (ECR, UK) sur l'initiative des Royaumes de Suède et d'Espagne en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures appelle le Parlement européen à rejeter l'initiative proposée.

Les députés estiment en effet que ce projet de décision-cadre soulève des questions quant à l'adéquation de sa base juridique.

Les députés appellent dès lors la Suède et l'Espagne à retirer leur initiative.

## 2009/0806(CNS) - 24/11/2009 Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

---

Le Parlement européen a rejeté (651 voix contre, 9 pour, 7 abstentions), dans le cadre de la procédure de consultation, l'initiative en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique.

## 2009/0806(CNS) - 30/11/2009 Acte final

---

**OBJECTIF :** s'assurer que les activités des laboratoires en matière d'analyse de l'ADN et des empreintes digitales utilisées par les services répressifs dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale fassent l'objet d'une accréditation par des organismes

nationaux utilisant une même norme fondée sur des exigences internationalement reconnues en la matière.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

CONTENU : l'échange accru d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, mettent en évidence la nécessité d'établir des normes communes concernant les prestataires de services de police scientifique. Dans le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, les États membres ont souligné la nécessité de définir des normes de qualité applicables aux laboratoires médico-légaux en 2008 au plus tard.

La présente décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre. À cette fin, les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire devront être accrédités par un organisme national d'accréditation certifiant leur conformité à la norme ISO/CEI 17025.

La norme d'accréditation permet à tout État membre de demander, s'il le souhaite, l'application de normes complémentaires aux activités des laboratoires relevant de son ressort territorial. L'accréditation contribuera à l'instauration d'une confiance mutuelle dans la validité des principales méthodes analytiques utilisées. Toutefois, elle ne mentionne pas la méthode qu'il convient d'utiliser, mais indique seulement que celle-ci doit être adaptée à l'objectif poursuivi.

La décision-cadre s'applique aux activités de laboratoire ayant pour but d'établir: a) des profils ADN; et b) des données dactyloscopiques.

Les États membres devront communiquer au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur sont imposées par la décision-cadre au plus tard le 30 mai 2016.

Sur la base des informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumettra au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un rapport sur la mise en œuvre et l'application de la décision-cadre. Le Conseil examinera, avant la fin de l'année 2018, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2009.

MISE EN ŒUVRE : 30/11/2013 (profils ADN) et 30/11/2015 (données dactyloscopiques).